03.074 NBH

Ainsi, « www.sudptt.fr » et de son hébergeur R@S devaient tout mettre en œuvre pour que les allégations mensongères et insultantes atteignant à l'honneur, à la considération et à la réputation de la Société B2S CERITEX, de la Société MEDIATEL et de ses salariés dans l'exercice de leurs fonctions, ne soient pas diffusées sur leur site.

Or, en l'espèce, rien n'a été fait dans ce dessein.

Il en est de même concernant la diffusion par SUD CERITEX et ses filiales d'un tract portant ainsi atteinte à l'honneur et à la considération de la Société B2S CERITEX, la Société MEDIATEL et de ses salariés dans l'exercice de leurs fonctions.

Les atteintes présentement dénoncées sont constitutives d'un **trouble manifestement illicite** (la large diffusion d'informations mensongères et insultantes décriant la Société, sa filiale et ses salariés), prélude à **un dommage imminent** (la perte de confiance des clients de la société, l'atteinte au pouvoir disciplinaire du dirigeant de la Société en laissant croire à l'existence de décision qui n'ont pas été prises, à la crédibilité des salariés cités dans l'exercice de leurs fonctions et ce d'autant qu'ils sont les interlocuteurs privilégiés des clients de la Société,...)

De plus, les requérants sont obligés d'informer le Tribunal que le trouble illicite et le dommage imminent précité s'aggravent de jour en jour puisque ce forum de d'information continue, quotidiennement de diffuser ces fausses informations injurieuses.

Il convient de rappeler au Tribunal que, et R@S (hébergeur du site www.sudptt.ft) et le site INTERNET « www.sudptt.fr » ont tous les deux les possibilités techniques, les autorisations conventionnelles et les dispositions légales à leur disposition pout faire cesser ce trouble manifestement illicite et prévenir ce dommage imminent.

Il en est de même concernant SUD CERITEX et ses filiales dans la mesure où cette organisation syndicale si elle bénéficie d'une liberté d'expression conformément au principe de la liberté syndicale, ne doit pas porter atteinte à l'honneur et à la considération de la Société et de ses salariés dans l'exercice de leurs fonctions, par la tenue de propos diffamatoires ou injurieux (Cour d'Appel de Paris, 18 novembre 1994, Cass.crim 27 mars 1979).

Il appartient au juge des référés de les contraindre à respecter leurs obligations légales et leurs propres engagements en matière d'informations.

En conséquence, il y a lieu de prendre toutes les mesures de remises en état et de prévention qui s'imposent, et ce sous astreinte.

03.074 MBH

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS, statuant en référé :

Vu l'article 809 du NCPC,

- Recevoir la Société B2S CERITEX et la Société MEDIATEL en leur présente assignation,
- Les déclarer bien fondées

Y FAISANT DROIT :

-Dire et juger que R@S (hébergeur du site « www.sudptt.fr ») et SUD PTT (responsable du site « www.sudptt.fr ») sont responsables du contenu des informations diffusées par le site qu'ils hébergent et qu'ils animent.

Constater que R@S et SUD PTT provoquent un trouble manifestement illicite et génèrent un dommage imminent en ne respectant pas leur engagement contractuel, et en laissant se développer sur leur site des discussions et des propos qui y prospèrent à l'encontre de la Société B2S CERITEX, sa filiale et de ses salariés qui y sont expressément visés.

Constater que SUD CERITEX et ses filiales provoquent un trouble manifestement illicite et génère un dommage imminent en ne respectant pas les limites légales à la liberté d'expression en diffusant des informations mensongères et injurieuses à l'encontre de la Société B2S CERITEX, la Société MEDIATEL et de ses salariés dans l'exercice de leurs fonctions.

EN CONSEQUENCE :

Condamner R@S et SUD PTT, sous astreinte journalière de 1.500 Euros, de mettre en œuvre tous moyens de nature à rendre impossible toute diffusion d'information à caractère injurieux ou diffamatoire à l'égard de la Société B2S CERITEX, la Société MEDIATEL et de ses salariés, à partir de l'un des sites qu'elle héberge ou qu'ils anime.

Condamner SUD CERITEX et ses filiales, sous astreinte journalière de 1.500 Euros, à procéder à l'arrêt de la diffusion du n°10 de Protestataires de Services au sein de l'entreprise et à procéder à la récupération de tous les numéros déjà distribués,

03.074 MBH

Condamner solidairement R@S, SUD PTT et SUD CERITEX et ses filiales à payer aux demanderesses la somme de 2.500 Euros en remboursement des frais irrépétibles, sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Condamner, sous la même solidarité, SUD PTT et SUD CERITEX et ses filiales aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES